

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° de dossier judiciaire : 505-32-709506-258

LE 28 AOÛT 2026

Sentence arbitrale rendue par : M^e Catherine Sénéchal, arbitre

Simon Alex BÉRUBÉ

Partie demanderesse

c.

DUCLOS VALLEYFIELD CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I – INTRODUCTION

[1] Le demandeur, Simon Alex Bérubé, ci-après « demandeur », poursuit la défenderesse, DUCLOS VALLEYFIELD CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC., ci-après « défenderesse », afin d'obtenir la somme de 2 814,66 \$ à titre de dommages-intérêts pour les réparations qu'il soutient avoir dû assumer à la suite de l'achat d'un véhicule ayant fait l'objet d'une inspection préachat par la défenderesse, ainsi que la somme de 22,65 \$ à titre de frais pour l'envoi de la mise en demeure par Xpresspost;

- [2] Le demandeur soutient que le rapport d'inspection du véhicule « Jeep Wrangler 2012 », ci-après « véhicule », remis par la défenderesse, est incomplet et que cette dernière a manqué à ses obligations de prudence et de diligence lors de l'inspection du véhicule. La défenderesse conteste la réclamation et demande son rejet;
- [3] Je suis ainsi appelée à déterminer si le demandeur a droit à une indemnisation de la part de la défenderesse en raison d'un manquement allégué aux obligations contractuelles découlant de l'inspection préachat du véhicule et, dans l'affirmative, à déterminer l'étendue du préjudice indemnisable;

II – RÉSUMÉ DES FAITS

- [4] En avril 2025, le demandeur communique avec un particulier vendeur auprès duquel il envisage d'acheter le véhicule. Comme condition préalable à l'achat, le demandeur demande que le véhicule soit soumis à une inspection complète auprès de la défenderesse;
- [5] En avril 2025, le demandeur communique avec la défenderesse et prend rendez-vous afin que celle-ci effectue une inspection complète du véhicule « Jeep Wrangler 2012 »;
- [6] Lors de cet échange, le demandeur informe la défenderesse qu'il s'agit d'une inspection préachat du véhicule;
- [7] Le 1er mai 2025, le particulier vendeur apporte le véhicule au rendez-vous chez la défenderesse afin que celle-ci procède à son inspection;
- [8] À la suite de l'inspection, la défenderesse remet au particulier vendeur un rapport d'inspection;
- [9] Le particulier vendeur reprend ensuite possession du véhicule ;
- [10] Après avoir pris connaissance du rapport d'inspection par l'entremise du particulier vendeur, le 5 mai 2025, le demandeur achète le véhicule du particulier vendeur et en prend possession le même jour;
- [11] Le rapport d'inspection est présenté comme une « évaluation complète en 85 points ». Les défauts observés sont catégorisés par l'inspecteur selon trois niveaux, soit :
- a. Vérifié et en règle;
 - b. Attention ultérieure peut être requise;
 - c. Attention immédiate requise.

[12] Le rapport d'inspection du 1er mai 2025 indique que le véhicule présente notamment les défauts suivants :

- a. Une attention ultérieure peut être requise pour le module de commande fonctionnel et les codes de défaillance;
- b. Une attention ultérieure peut être requise pour le filtre à air à cause de saleté;
- c. Une attention ultérieure peut être requise pour les bagues à charnière des portes;
- d. Une attention immédiate est requise pour les lumières extérieures de coin;
- e. Une attention ultérieure est requise pour une fuite de liquide au niveau de l'essieu;
- f. Une attention immédiate est requise pour le câble du frein de stationnement, qui est grippé;
- g. Une attention immédiate est requise pour les freins arrière et avant, qui sont presque inutilisables;
- h. Une attention immédiate est requise pour le système de freinage, qui tire vers la gauche;
- i. Une attention ultérieure peut être requise pour le comportement de la direction;
- j. Une attention immédiate est requise pour le frein de stationnement, qui ne fonctionne plus;
- k. Une attention ultérieure peut être requise pour le rendement général du véhicule;
- l. Une attention ultérieure est requise pour le rendement général du véhicule;

[13] Le 8 mai 2025, le demandeur apporte le véhicule chez *DR Mécanique & Suspension Chambly*, ci-après « le second garage », afin de faire effectuer un alignement des roues du véhicule;

[14] Lors du rendez-vous pour l'alignement des roues, le second garage inspecte également le véhicule et relève des déficiences qui n'avaient pas été identifiées par la défenderesse, soit :

- a. Un jeu au niveau du tirant de direction (drag link), aux extrémités intérieure et extérieure;
- b. Une intervention immédiate requise au niveau de la barre d'accouplement (tie rod);
- c. Une intervention immédiate requise au niveau de la barre Panhard (track bar);
- d. Une fuite au niveau du refroidisseur d'huile;
- e. Une intervention immédiate requise au niveau des rotules de suspension (ball joints);

- f. Une intervention immédiate requise au niveau des biellettes de suspension (link kit).

- [15] Le même jour, le second garage remet au demandeur un devis pour le remplacement des pièces défectueuses, au montant total de 4 370,57\$;
- [16] Le 20 mai 2025, la défenderesse reçoit par courriel une mise en demeure du demandeur, réclamant notamment le remboursement des frais à engager pour le remplacement des pièces;
- [17] Le demandeur a déboursé un montant total de 9 221,19 \$ pour le remplacement de pièces qu'il estime défectueuses;
- [18] Dans sa *Demande introductive d'instance*, le demandeur réclame finalement la somme de 2 814,66 \$ à titre de dommages-intérêts, en plus de 22,65 \$ à titre de frais de transmission de la mise en demeure par Xpresspost;

III – PREUVE DOCUMENTAIRE

- [19] J'ai pris connaissance de la preuve documentaire déposée par les parties, laquelle se résume essentiellement comme suit :

A) Preuve du demandeur

- [20] Le demandeur dépose les pièces suivantes :
- P-1 : Inspection « Bilan Total » Duclos;
 - P-2 : Chronologie et journal d'appel;
 - P-3 : Capture d'écran SAAQCLIC – Date d'achat;
 - P-4 : Certificat d'immatriculation;
 - P-5 : Rapport Inspection DR Mécanique & Suspension;
 - P-6 : Comparatif inspection;
 - P-7 : Devis N°26840 DR Mécanique;
 - P-8 : Appel de Duclos pour paiement;
 - P-9 : Courriel pour demander compensation;
 - P-10 : Appel à Duclos pour suivi;
 - P-11 : Courriel de réponse de Duclos;
 - P-12 : Réponse et envoi de la mise en demeure;
 - P-13 : Copie de la mise en demeure
 - P-14 : Facture d'envoi Poste Canada
 - P-15 : Preuve de réception Xpresspost
 - P-16 : Facture TFT Offroad

P-17 : Allocation des coûts TFT Offroad

B) Preuve de la défenderesse

[21] La défenderesse produit les pièces suivantes :

D-1 : Témoignage Frédéric Dodge

IV – PRÉTENTIONS DU DEMANDEUR

[22] Le demandeur soutient que la défenderesse a manqué à ses obligations en négligeant d'inspecter adéquatement le système de direction du véhicule et de consigner correctement, dans le rapport, les défaillances constatées. Il soutient qu'il n'aurait pas acheté le véhicule au même prix s'il avait obtenu un rapport d'inspection établi avec prudence et diligence;

[23] Le demandeur soutient avoir prévenu la défenderesse que l'inspection avait pour but de l'aider à évaluer le véhicule avant son acquisition;

[24] À la suite d'une seconde inspection effectuée quelques jours plus tard, le second garagiste relève des défectuosités importantes touchant notamment les composantes de la direction du véhicule;

[25] Le demandeur soutient donc que son préjudice découle directement du manquement de la défenderesse à son obligation d'identifier et de signaler les défectuosités du véhicule, sur lesquelles il se serait fondé pour évaluer le prix auquel il était disposé à l'acheter;

[26] Le demandeur mentionne qu'en raison des défectuosités constatées, il a dû procéder à des réparations et à l'achat de pièces, notamment auprès de l'entreprise *TFT Offroad*, engendrant des coûts totaux de 9 221,19 \$;

[27] En résumé, le demandeur réclame le remboursement d'une partie des sommes engagées, soit 2 814,66 \$, pour le remplacement de pièces défectueuses qu'il soutient ne pas avoir été identifiées par la défenderesse, au motif que cette dernière a manqué à ses obligations de prudence et de diligence;

V – PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

- [28] La partie défenderesse conteste l'ensemble des prétentions du demandeur et demande le rejet de la réclamation;
- [29] La défenderesse soutient que le service a été exécuté dans les règles de l'art par un technicien compétent;
- [30] La défenderesse soutient que les défauts affectant le véhicule n'étaient pas présents au moment de l'inspection initiale;
- [31] La défenderesse soulève également les faits suivants concernant la période entre l'inspection du véhicule et sa vente :
- a. Entre l'inspection mécanique du 1er mai 2025 et la vente du 5 mai 2025, le particulier vendeur aurait parcouru environ 280 km avec le véhicule;
 - b. Lors de la livraison du véhicule au demandeur, le particulier vendeur n'aurait pas voulu conduire le véhicule et l'aurait fait transporter par une remorqueuse;
- [32] La défenderesse allègue également la faute de la part de celui qui a vendu le véhicule au demandeur et que c'est ce dernier qui aurait dû être poursuivi;
- [33] En résumé, la défenderesse demande le rejet de la demande;

VI – HISTORIQUE PROCÉDURAL ET COMPÉTENCE

- [34] À la suite de l'échec de la médiation, le *Service de médiation et d'arbitrage* a confié à la soussignée le mandat d'arbitrer le présent litige;
- [35] Lors de la réunion préliminaire à l'arbitrage, les parties ont confirmé leur consentement à l'arbitrage ainsi que la compétence de l'arbitre. Elles ont également été informées du caractère final et sans appel de la sentence, sous réserve des recours prévus par la loi;
- [36] La séance d'arbitrage s'est tenue le 22 juillet 2026 par visioconférence. Le demandeur a témoigné. La défenderesse a fait entendre Monsieur Frédéric Dodge. L'affaire a été prise en délibéré le même jour;

VII – LES QUESTIONS EN LITIGE

[37] Je dois me prononcer sur les questions suivantes :

- A. La défenderesse a-t-elle respecté les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'inspection préachat, notamment les règles de l'art, les usages applicables et son obligation de prudence et de diligence ?
- B. Le demandeur a-t-il démontré l'existence d'un préjudice indemnisable et, dans l'affirmative, quel en est le quantum ?

VIII – LE DROIT APPLICABLE

[38] En matière civile, celui qui entend faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention, conformément à l'article 2803 C.c.Q.¹;

[39] Pour satisfaire à ce critère, la preuve présentée doit être claire et convaincante² et il faut démontrer que les faits allégués sont non seulement possibles, mais probables³. Je dois donc décider en fonction des faits qui m'apparaissent les plus probables⁴. La preuve doit permettre de conclure que les faits allégués sont plus probables que leur contraire;

[40] Le contrat liant les parties est un contrat de service au sens de l'article 2098 C.c.Q., par lequel le prestataire de services s'engage envers le client à fournir un service moyennant un prix;

[41] Le cadre juridique applicable comprend notamment les articles 1458, 1590, 1607, 2098, 2100 et, le cas échéant, 1613 C.c.Q., ainsi que l'article 40 de la Loi sur la protection du consommateur, sous réserve de son applicabilité aux faits du dossier;

[42] L'article 1458 C.c.Q. prévoit que toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Lorsqu'elle manque à ce devoir, elle est responsable du préjudice qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice;

¹ Article 2803 C.c.Q.

² *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII), [2008] 3 R.C.S. 41, para 46.

³ ROYER, Jean-Claude et PICHÉ, Catherine, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, para. 168 et 176.

⁴ *Parent c. Lapointe*, 1952 CanLII 1 (SCC), [1952] 1 R.C.S. 376, à la page 380.

[43] L'article 2100 C.c.Q. prévoit que le prestataire de services est tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence. Il doit également, suivant la nature du service à fournir, agir conformément aux usages et règles de l'art et s'assurer, le cas échéant, que le service fourni est conforme au contrat;

[44] Bien que le nom du vendeur figure à titre de client sur le rapport P-1 et que celui-ci ait conduit le véhicule au garage, la preuve démontre que le demandeur a personnellement communiqué avec la défenderesse, pris rendez-vous, expliqué la finalité préachat de l'inspection, demandé de recevoir le rapport et été ultérieurement contacté pour le paiement du service. Je conclus donc qu'un contrat de service verbal est intervenu entre le demandeur et la défenderesse, le vendeur n'ayant agi qu'à titre d'intermédiaire pour le transport du véhicule;

IX – ANALYSE ET DÉCISION

Est-ce que la défenderesse a agi avec prudence, diligence, dans le respect des règles de l'art et conformément au contrat ?

[45] L'article 2100 C.c.Q. impose au prestataire de services une obligation de prudence et de diligence ainsi que, suivant la nature du service, une obligation d'agir conformément aux usages et aux règles de l'art. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de garantir que le véhicule est exempt de toute défectuosité, mais de déterminer si l'inspection promise a été effectuée conformément au niveau de diligence attendu d'un prestataire raisonnablement compétent;

[46] Afin de déterminer si la défenderesse a rempli ses obligations, j'ai considéré notamment les éléments de preuve suivants :

- a. Le rapport d'inspection du 1er mai 2025;
- b. Le constat des pièces défectueuses de DR mécanique & suspension Chambly.

Le rapport d'inspection

[47] Le rapport d'inspection du 1er mai 2025, produit en pièce P-1, indique qu'il s'agit d'un « bilan total » et d'une « évaluation complète en 85 points ». L'étendue du service promis doit être appréciée à la lumière de cette description et des circonstances du mandat;

[48] Le rapport d'inspection est composé de trois sections. La partie gauche énumère les composantes à inspecter. Au centre, l'inspecteur indique si l'état d'une

composante est en règle, si une attention ultérieure peut être requise ou si une attention immédiate est requise. À droite, le rapport prévoit une section permettant à l'inspecteur d'inscrire ses observations lorsqu'une composante nécessite une attention ultérieure ou immédiate;

[49] Dans la section des observations, les commentaires de l'inspecteur dépassent rarement quatre ou cinq mots et décrivent sommairement le défaut affectant la composante;

[50] De plus, dans le rapport d'inspection, la composante décrite comme étant le « comportement de la direction » est identifiée comme nécessitant une attention ultérieure. Toutefois, aucun commentaire de l'inspecteur n'accompagne cette mention;

[51] Cette composante, pourtant identifiée comme problématique, est la seule composante ainsi signalée qui n'est accompagnée d'aucune observation permettant au client de comprendre la nature du problème constaté;

L'obligation de moyen de la défenderesse et l'inspection ultérieure de DR mécanique & suspension Chambly

[52] Une semaine plus tard, le demandeur apporte le véhicule chez un autre garagiste, *DR Mécanique & Suspension Chambly*, pour un alignement. Lors de cette intervention, le garage constate également des problèmes touchant des composantes liées au comportement de la direction du véhicule;

[53] Dans son constat des pièces défectueuses, *DR Mécanique & Suspension Chambly* relève des défauts qui n'avaient pas été identifiés dans le rapport de la défenderesse et qui concernent notamment le tirant de direction, la barre d'accouplement, la barre Panhard, les rotules de suspension et les biellettes de suspension;

[54] Entre les deux inspections, seulement environ sept jours se sont écoulés. En l'absence d'une preuve démontrant une détérioration survenue durant cet intervalle, il est plus probable que les défauts constatés lors de la seconde inspection étaient déjà présents, à tout le moins dans une mesure décelable, lors de la première inspection;

[55] Le mandat du second garage n'était pas nécessairement plus exhaustif que celui de la défenderesse : le second garage devait notamment effectuer un alignement,

mais il a également constaté et signalé des défauts affectant la direction et la suspension;

[56] L'inspection mécanique effectuée par la défenderesse n'avait pas à être exempte de toute erreur. Toutefois, le litige porte sur la question de savoir si la défenderesse a satisfait à son obligation de prudence et de diligence en présence d'un défaut affectant le comportement de la direction qu'elle avait elle-même identifié comme nécessitant une attention ultérieure;

[57] Dans le rapport d'inspection du 1er mai 2025, la composante appelée « comportement de la direction » est portée à l'attention du demandeur, sans qu'aucune explication ne soit fournie quant à la nature du problème constaté;

[58] Lors de la seconde inspection, effectuée environ sept jours plus tard, des défauts affectant plusieurs composantes de la direction et de la suspension sont relevées et certaines sont classées comme nécessitant une intervention immédiate;

[59] Je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que la défenderesse a manqué à son obligation de prudence et de diligence dans l'exécution de l'inspection;

[60] Les deux inspections ont été effectuées à environ sept jours d'intervalle et les odomètres révèlent une différence de 301 kilomètres. Cette utilisation n'est pas négligeable. Toutefois, considérant la pluralité des composantes de direction et de suspension signalées le 8 mai 2025, le fait que le rapport P-1 avait lui-même identifié un problème relatif au comportement de la direction, ainsi que la valeur probante limitée du témoignage de Monsieur Dodge, je conclus qu'il est plus probable qu'improbable que les défauts retenues étaient déjà présentes dans une mesure décelable lors de l'inspection du 1er mai 2025;

[61] La possibilité que le vendeur puisse également engager sa responsabilité n'écarter pas la responsabilité contractuelle propre de la défenderesse relativement au service d'inspection qu'elle a fourni;

[62] À défaut de connaître la source exacte d'un problème, une inspection préachat doit néanmoins permettre d'attirer l'attention de l'acheteur sur les défauts décelés et, lorsque le rapport identifie une composante comme problématique, de fournir des observations suffisamment précises pour permettre au client de comprendre la nature et la portée du problème⁵. Il est raisonnable de s'attendre d'un garage

⁵ *Kettler c. Mico Technologies inc.*, (C.Q., 2019-02-11), 2019 QCCQ 890

professionnel qu'il procède à une inspection correspondant au mandat confié et qu'il explique, dans la section prévue à cette fin, les problèmes qu'il constate;

[63] Par ailleurs, lors de l'audience, la défenderesse a fait entendre Monsieur Dodge. Ce dernier n'est pas le technicien ayant effectué l'inspection du 1er mai 2025. Il n'était pas présent, n'a jamais examiné le véhicule et ne possède aucune connaissance personnelle de son état à cette date. Son témoignage quant à la qualité de l'inspection et à la possibilité que les défauts soient apparus ultérieurement reçoit donc un poids limité;

[64] Considérant que :

- a. Le demandeur a pris rendez-vous auprès de la défenderesse dans le but d'évaluer le véhicule avant son acquisition;
- b. Le rapport d'inspection est présenté comme un « bilan total » et une « évaluation complète en 85 points »;
- c. Le rapport identifie le « comportement de la direction » comme nécessitant une attention ultérieure, sans expliquer la nature du problème;
- d. Dans un délai d'environ sept jours, un autre garage a relevé des défauts touchant plusieurs composantes de la direction et de la suspension qui n'avaient pas été identifiées dans le rapport de la défenderesse;

[65] Une telle omission, dans le cadre d'une inspection préachat présentée comme complète, constitue un manquement aux obligations contractuelles de la défenderesse lorsqu'il est établi, comme en l'espèce, que les défauts pertinentes étaient décelables au moment de l'inspection et que le rapport n'en rendait pas compte adéquatement.

Les dommages attribuables à la faute de la défenderesse

[66] En l'espèce, le demandeur soutient qu'il n'aurait pas payé le prix auquel il a acheté le véhicule s'il avait connu les frais associés aux réparations. L'évaluation du préjudice demeure toutefois incertaine quant au prix qu'il aurait effectivement payé ou à la décision qu'il aurait prise s'il avait été correctement informé;

[67] En l'absence d'une preuve plus précise du prix qui aurait été convenu, le coût raisonnable de remise en état des composantes omises constitue, dans les circonstances, le meilleur indicateur du préjudice subi, sous réserve d'exclure les améliorations et les travaux dont le lien avec le manquement n'est pas suffisamment établi;

[68] Dans les circonstances, je retiens uniquement les coûts directement liés aux défauts dont le lien avec le manquement de la défenderesse est suffisamment établi par la preuve, soit :

Poste retenu	Montant
Tie rod	252,90 \$
Drag link	178,91 \$
Track bar	124,36 \$
Link kits	71,50 \$
Main-d'œuvre — 3 heures	387,00 \$
Fournitures d'atelier	20,00 \$
Alignement	149,95 \$
Sous-total	1 184,62 \$
TPS	59,23 \$
TVQ	118,17 \$
Total des réparations	1 362,02 \$
Xpresspost	22,65 \$
Condamnation totale	1 384,67 \$

[69] Le demandeur a donc droit à une indemnité correspondant aux coûts retenus au paragraphe précédent. La somme de ces montants est de 1 384.67\$. La preuve ne justifie pas d'accorder les autres sommes réclamées pour les autres pièces;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

ACCUEILLE en partie la demande du demandeur;

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur au plus tard le 27 septembre 2026 la somme de 1 384.67\$;

ORDONNE que cette somme de 1 384.67\$ porte intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 20 mai 2025, date de la mise en demeure;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE en faveur de la demanderesse incluant la somme de 118.00\$ et **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer cette somme de 118.00\$ à la demanderesse au plus tard le 27 septembre 2026 ;

Montréal, ce 28 août 2026



M^e Catherine Senechal, arbitre
Accréditée par le Barreau du Québec
Numéro de membre : 3243753

Simon Alex BÉRUBÉ
Demandeur

DUCLOS VALLEYFIELD CHRYSLER DODGE JEEP RAM INC.
Défenderesse